

COMPTE RENDU CSFPT DU 17 MARS 2021

Délégation Force Ouvrière : Gisèle Le Marec, Valérie Pujol, Johann Laurency
Christophe Odermatt

La séance plénière s'est tenue en visio-conférence. Encore une fois, aucun membre de la délégation Sud n'était présent.

3 textes étaient à l'ordre du jour :

- **Texte 1** : Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 4D) – Articles 6, 7, 12,30, 31 et 34 ;
Texte 2 : Projet de décret portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
Texte 3 : Projet de décret portant adaptation, pour la session 2020, des épreuves du concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Texte 1 : *Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 4D) – Articles 6, 7, 12,30, 31 et 34 ;*

La délégation FO a effectué une déclaration liminaire avant l'examen des articles du texte soumis à l'avis du Conseil Supérieur (en annexe de ce compte rendu). Lors de cette déclaration nous avons demandé le retrait du projet de loi.

Le Conseil Supérieur a ensuite procédé à l'examen des amendements au nombre de 22 dont 17 déposés par Force Ouvrière.

Nos amendements ont notamment porté sur la suppression des articles soumis à notre avis et à l'amélioration des conditions dans lesquelles les agents devaient intégrer la FPT. A plusieurs reprises, nous avons, par amendement, demandé à ce que les agents puissent conserver les conditions de travail, notamment en termes d'horaires, qui étaient les leurs préalablement à leur transfert ou mise à disposition.

Nous avons également proposé que nos collègues de l'état soient non pas transférés, mais mis à disposition. Sur les 22 amendements déposés, seul un amendement FO a été accepté par le DGCL. Il porte sur l'obligation de soumettre les bilans des expérimentations aux comités sociaux et conseils supérieurs compétents.

Nous avons par ailleurs, lors de l'examen de l'article 31 relatif au transfert des directeurs de foyers de l'enfance aux départements, lu l'extrait suivant de la déclaration du CH-FO :

« Couper ce lien avec le corps des D3S, c'est se couper du vivier des cadres recrutés et formés pour piloter ce type de structures. De notre point de vue, le fait même que les directeurs des établissements de la protection de l'enfance appartiennent à un corps national commun aux directeurs de secteurs social, sanitaire et médico-social constitue un élément fort d'expertise, de partage et d'harmonisation des pratiques managériales sur l'ensemble du territoire national.

Les D3S sont formés pour diriger des ESMS et à assumer les responsabilités qui vont avec (continuité de service, gestion financière, gestion des ressources humaines). Chargés de mettre en œuvre une politique définie dans un cadre national et déclinée dans les territoires, nous avons évidemment une relation de tutelle du département, et le secteur public est à ce titre fortement sollicité. Et, en tant que fonctionnaires gérés par le CNG et du fait de leur statut, ils ont aussi une autonomie professionnelle qui permet de se porter garant de la qualité des prises en charge, ce qui est important pour les usagers. Ils peuvent aussi interpeller l'ARS, le préfet, le procureur. Cela ne sera plus possible si les directeurs des FDE deviennent des agents du département. Si la relation de tutelle et de financement devait conduire à l'intégration dans l'entité tutrice, c'est toute la FPH qu'il faut liquider ! »

Les débats ont été importants, à plusieurs reprises notre délégation a souligné le caractère décousu et néfaste de ce projet de loi.

Finalement, le texte aura reçu un avis défavorable FO-CGT-FA et UNSA, seule la CFDT s'est abstenue, les employeurs ont voté contre. L'abstention de la CFDT empêche un vote unanime défavorable des syndicats et permettra donc au projet de loi de respecter le calendrier parlementaire.

Texte 2: *Projet de décret portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;*

Ce texte affiche l'objectif d'adapter les mesures de plusieurs concours de la fonction publique.

En fait, le décret prévoit de supprimer les épreuves facultatives. Or, celles-ci donnent souvent une chance supplémentaire de réussite aux candidats. C'est pourquoi la délégation FO a voté contre ce projet de décret.

Ces modifications toucheront tous les concours ouverts jusqu'au 31 octobre 2021.

Sont concernés: les épreuves d'accès au cadre d'emplois de bibliothécaire, d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, d'ingénieur territorial, d'adjoint territorial du patrimoine, de directeur d'établissement d'enseignement artistique, de conseiller territorial socio-éducatif, de gardien brigadier de police municipale, d'adjoint administratif territorial, d'attaché territorial de conservation du patrimoine, et de conseiller territorial des activités physiques et sportives.

Texte 3: *Projet de décret portant adaptation, pour la session 2020, des épreuves du concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.*

Le projet de décret prévoit, pour cause de fermeture des piscines au public, la suppression des épreuves de natation du concours externe capitaine.

Aucun amendement n'a été déposé.

Fo s'est abstenue de ce projet de texte.